

STATUTS

établis le **15 MAI 1976** et MODIFIES les : **17 DECEMBRE 1982** , **22 JUIN 2000**, **07 septembre 2004**, et **30 septembre 2005**.

Article 1 - L'association créée le **15 Mai 1976 à MAINTENON**, sous la dénomination "**LES DRAGONS DE NOAILLES**", change de nom à compter du **07 Septembre 2004** lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle devient « **LA SOCIETE MUSICALE DE MAINTENON-PIERRES** ». A la date du **30 Septembre 2005**, lors d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, elle rechange de nom et devient « **LES AMIS DES DRAGONS DE NOAILLES** ».
Elle est régie par la Loi du 1er Juillet 1901. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à la **Mairie de MAINTENON (28)**.

Article 2 - Cette association a pour but d'aider l'orchestre d'harmonie 2^{ème} cycle « **LES DRAGONS DE NOAILLES** » lors des manifestations internes (tenue de la buvette et vente de gateaux lors des concerts organisés par l'Ecole de Musique).
L'association « **LES AMIS DES DRAGONS DE NOAILLES** » apportera sa contribution dans l'organisation des fêtes traditionnelles de MAINTENON et de PIERRES.
Les adhérents de cette association pourront librement accepter l'invitation des autres communes ou Sociétés Musicales pour des défilés ou concerts. Dans ce cas, un **contrat sera signé**. A chaque début d'année scolaire un calendrier sera établi avec le Directeur de l' Ecole de Musique de MAINTENON-PIERRES afin de définir les dates déjà connues des concerts ou des défilés de chacune des deux parties. « **LES AMIS DES DRAGONS DE NOAILLES** » ne doit en aucune façon **se substituer** à l'**Orchestre d'Harmonie 2^{ème} cycle « LES DRAGONS DE NOAILLES »**.

Article 3 - L'association s'interdit toute propagande ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 - L'association se compose de **membres adhérents** : dirigeants, exécutants, associés, honoraires et bienfaiteurs.
Les membres exécutants sont ceux qui participent aux activités musicales de la Société.
- sont appelés **membres associés**, les représentants légaux de membres **exécutants de moins de 16 ans**.
les membres honoraires sont admis sans autre condition que le versement annuel d'une cotisation minimum qui sera fixée par l'Assemblée Générale.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent -ou qui ont rendu- des services signalés à l'Association. Ce titre confère à la personne qui l'a obtenu, le droit de faire partie de l'Association, sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Article 5 - La qualité de membre se perd :
1) **par démission**,
2) **par radiation** prononcée par le Conseil d'Administration, **pour non paiement** de la cotisation ou pour **motif grave**, le membre concerné ayant été préalablement informé et appelé à fournir ses explications et pouvant introduire un recours devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 6

- L'Association est affiliée à la **Confédération Musicale de France**, par l'intermédiaire de la Fédération Musicale du Centre.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et règlements de ladite Fédération, ainsi qu'à ceux de son instance régionale.
- 2) A se soumettre à toute sanction disciplinaire qui pourrait lui être infligée en application desdits statuts et règlements.

Article 7

- les pouvoirs de direction et d'administration au sein de l'association sont exercés par un Conseil d'Administration.

Le Conseil se compose de **18 membres au maximum**, élus au scrutin secret **pour 3 ans**, en Assemblée Générale, par le collège électoral prévu à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre exécutant âgé de 16 ans au moins, au jour de l'élection, tout membre associé, tout membre dirigeant, adhérant à l'Association et à jour de ses cotisations depuis **au moins 6 mois**.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection, adhérant à l'association depuis 6 mois, à jour de ses cotisations, avec l'accord écrit des responsables légaux.

Toutefois, la moitié au moins, plus un, des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

Un membre mineur ne peut être élu au bureau de l'Association.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans.

Les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8

- En cas de vacances, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 9

- Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques, son bureau, comprenant au moins :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire-Adjoint
- Un trésorier et si besoin un trésorier-Adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10

- **Le Conseil peut également autoriser toute personne à assister aux séances, avec voix consultative.**

Article 11

- Les ressources de l'Association se composent :

- des subventions de la Direction de la Jeunesse et des Sports, des Fédérations Musicales, des Communes de MAINTENON et PIERRES.
- des cotisations des membres exécutants, et adhérents qui la composent.
- des cotisations des membres honoraires et bienfaiteurs;
- du produit des manifestations.

L'Assemblée Générale annuelle fixera le montant des cotisations.

ou du quart au moins des adhérents, soumis au bureau au moins un mois avant la séance. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du quart au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. Dans les deux cas. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 18 - *La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.*

Un quorum de plus de la moitié des membres est indispensable. S'il n'est pas atteint, Une Nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, à 6 jours au moins d'intervalle, qui pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans les deux cas, les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 19 - *En cas de dissolution, par quelques mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net sera attribué à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, conformément à la loi du 1er Juillet 1901.*

Article 20 - *Un règlement intérieur sera préparé par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.*

Article 21 - *Conformément à l'Article 3 du Décret du 16 Août 1901, le Président effectuera les déclarations suivantes :*

- modification des statuts et du règlement intérieur;

- changement du titre de la Société;

- transfert du siège social; - changement au sein du Conseil d'Administration.

auprès de la Préfecture ; de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ; à la Confédération Musicale de France (par la biais de l'Union Des Ecoles et Sociétés Musicales et Artistiques d'EURE ET LOIR dont nous dépendons), dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le 30 septembre 2005

La président

**ASSOCIATION
LES AMIS DES DRAGONS**
28130 MAINTENON

SIRET: 414 620 757 00024 ADV 9499Z

La secrétaire

H. FLEURY Jean-Louis
Certifié conforme et à jour